

CONVENTION



Entre les soussignés:

- L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE, fédération sportive scolaire, dont les statuts sont approuvés par décret en conseil d'Etat, représentée par Monsieur Jean-Louis BOUJON, son Directeur,

d'une part, et

- LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT ADAPTE, fédération sportive dont les statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 3 avril 2003, représentée par Monsieur Yves FOUCAULT, son Président,

d'autre part,

Vu:

La loi N° 84-610 du 16 Juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le code de l'éducation et notamment les articles L. 121-5, L 312-4 et L 552-1 à L 552-4.

Le code de la santé publique et notamment les articles L 3611-1 et L 3621-1,

Le projet de l'UNSS validé le 20 mai 2003, Le programme sportif et associatif UNSS 2004-2008

Le règlement intérieur de l'UNSS, et notamment le chapitre 5

Les statuts de la Fédération Française du Sport Adapté, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale, il a été convenu ce qui suit :

Attendu que :

L'UNSS oeuvre dans l'intérêt des associations sportives d'établissements et de ses adhérents, contribue à la promotion de ses activités sportives et assure la formation des jeunes à la prise de responsabilités.

Attendu que :

La Fédération Française du Sport Adapté oeuvre dans !'intérêt de ses Clubs et de ses pratiquants licenciés en développant la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.

Article 1: LES PRINCIPES DE COLLABORATION

- 1.1 L'UNSS et la Fédération Française du Sport Adapté décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de :
- développer la pratique des activités physiques et sportives scolaires,
- initier de véritables actions,
- rechercher une plus grande cohérence entre les orientations retenues par la Fédération et les programmes sportifs UNSS déclinés à l'échelon régional et départemental,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons,
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- encourager les jeunes à la prise de responsabilités,
- favoriser le développement de la pratique féminine,
- 1.2 L'UNSS et la Fédération Française du Sport Adapté s'engagent à mettre en œuvre un programme de prévention et de lutte contre le dopage et la violence.
- 1.3 L'UNSS et la Fédération Française de Sport Adapté s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.

Le programme des actions financées, la période concernée ainsi que le montants sont précisés en annexe (ou par voie d'avenant) à la présente convention.

1.4 - La présente convention doit permettre le développement entre les deux Fédérations d'une véritable coopération dans l'intérêt des jeunes.

Article 2 - LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- 2.1 L'UNSS crée, à chaque niveau, national, régional, départemental, une commission dans laquelle siègent des membres désignés de l'UNSS et des Fédérations en lien avec le handicap. Ces commissions sont des organes de proposition, d'application et d'adaptation des orientations générales de l'UNSS dans le champ du sport intégré. La FFSA disposera d'un siège dans ces commissions à chaque niveau.
 - 2.1.1 La Commission Mixte Nationale de Sport Intégré.

Elle est composée de 7 membres :

- le Directeur de l'UNSS ou son représentant, Président de la commission éventuellement assisté du délégué technique de la discipline,
- 1 membre désigné par la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), 1 membre désigné par la Fédération Française Handisport (FFH), 1 membre désigné par la Fédération Sportive des Sourds de France (FSSF),
- 3 membres désignés par l'UNSS.
- La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Cette Commission se réunit généralement une fois par an (au maximum deux fois).

2.1.2 - Les Commissions Mixtes Régionales et Départementales

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des Fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- le Directeur du Service Régional ou Départemental de l'UNSS ou son représentant, Président de la Commission,
- un membre désigné par chaque Fédération (FFSA, FFH, FSSF),
- trois membres désignés par l'UNSS.

Les Commissions Mixtes Régionales Ou Départementales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

2.2 - La Fédération Française du Sport Adapté

- 2.2.1 pourra inviter le Directeur de l'UNSS ou son représentant à son Assemblée Générale, à une séance du Comité Directeur, à la réunion annuelle des cadres techniques et aux diverses manifestations sportives pour présenter et expliquer les orientations générales et particulières de l'UNSS et les mises en œuvre dans le cadre de cette convention.
- 2.2.2 invitera un représentant de !'UNSS à toute instance mise en place par la Fédération pour traiter de sa politique sportive chez les jeunes.

2.3 – L'UNSS

L'UNSS invitera le Président de la Fédération Française du Sport Adapté aux manifestations qu'elle organise.

Article 3 - LES REGLES DISCIPLINAIRES

Chaque fédération s'engage à faire connaître à l'autre les suspensions, supérieures à 3 mois, prononcées à l'encontre des titulaires des deux licences.

Article 4 - LA COMPETITION

- 4.1 L'UNSS et ses organes déconcentrés organisent :
- des manifestations à finalité départementale ou académique, permettant l'expression des spécificités locales, en relation avec les Présidents des comités régionaux et départementaux de la FFSA, dans le cadre du programme Sport Intégré,
- des manifestations où les handicapés mentaux participent, avec des scolaires non handicapés, dans le cadre d'équipes mixtes composées dans une proportion à définir selon la discipline concernée.
- des manifestations où les handicapés mentaux participent entre eux à des compétitions spécifiques dans le cadre d'un projet commun.
- 4.2 La Fédération Française de Sport Adapté et ses organes déconcentrés s'engagent à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées à l'article précédent.
- 4.3 La Fédération Française du Sport Adapté et ses organes déconcentrés organisent des rencontres « sport scolaire adapté » à tous les échelons en direction des publics en situation d'handicap mental âgés de 20 ans et moins.
- 4.4 L'UNSS et ses organes déconcentrés s'engagent à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées au paragraphe 4.3.
- 4.5 Pour participer aux manifestations organisées par l'UNSS et/ou la FFSA, les pratiquants doivent être licenciés à l'une des deux fédérations ; cependant, pour pouvoir disputer une compétition nationale UNSS ou FFSA, le pratiquant devra être licencié auprès de la Fédération organisatrice.
- 4.6 L'UNSS et la Fédération Française de Sport Adapté définiront en annexe les conditions de présence ou de participation des partenaires selon les contrats conclus.

4.7 - Coordination du calendrier :

L'UNSS et la Fédération Française de Sport Adapté s'engagent à :

- fixer d'un commun accord les dates des compétitions affin qu'elles se complètent au mieux,
- régler en commission mixte tout litige ou réclamation occasionnés par le calendrier de leurs compétitions respectives.

Article 5 - LA PROMOTION

5.1 - L'UNSS s'engage à :

- promouvoir la connaissance et la pratique du sport intégré en milieu scolaire, informer ses différentes structures déconcentrées des possibilités offertes par les Ligues et Comités Départementaux de la FFSA, assurer la promotion du sport intégré auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

5.2 - La Fédération Française du Sport Adapté s'engage à :

- promouvoir son programme « sport scolaire adapté » auprès de l'ensemble de ses comités départementaux et régionaux,
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la promotion du sport intégré auprès des licenciés FFSA.

5.3 - L'UNSS et la Fédération Française du Sport Adapté s'engagent à :

- faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent,
- développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'EPS et les titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activités Physiques et Sportives Adaptées (BEESAPSA),
- communiquer sur leur collaboration au sein de leurs revues respectives,
- assurer la promotion du sport intégré et du « sport scolaire adapté » auprès du plus grand nombre de leurs licenciés.
- 5.4 Toute production pédagogique ou technique réalisée par l'UNSS ne peut être réutilisée sans l'autorisation préalable de l'UNSS. Il en va de même pour les productions de la FFSA. En cas de co-production, il reviendra aux deux parties de s'accorder pour toute diffusion.

Article 6 - LA FORMATION

6.1 - L'UNSS et la Fédération Française du Sport Adapté :

- rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique.
- mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique dans la perspective de rencontres sportives.

6.2 - Formation des enseignants – entraîneurs

Une formation des enseignants-entraîneurs sera proposée. Les modalités de mise en oeuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant.

6.3 - Formation des « Jeunes Officiels »

Les officiels et arbitres de l'UNSS reçoivent une formation pour intervenir dans les compétitions sportives de la FFSA.

- La Fédération Française du Sport Adapté peut mettre en place des stages de formation d'officiels, d'arbitres Sport Adapté à l'usage des scolaires.
- 6.4 La participation des « Jeunes Officiels » à toute organisation fédérale sera encouragée, soumise à l'accord préalable de l'UNSS et assortie d'un engagement destiné à la financer et dont le montant et la période couverte seront inclus dans l'avenant financier.

Article 7 - LA DUREE

- 7.1 La Fédération Française du Sport Adapté s'engage à faire appliquer les dispositions de la présente convention par ses ligues, comités régionaux et départementaux.
- 7.2 La présente convention conclue pour une période de 4 ans est renouvelable par tacite reconduction.
- 7.3 Les avenants, notamment financiers, sont révisés chaque année et doivent préciser qu'ils concernent la saison scolaire.
- 7.4 Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la période d'effet commencera dès le début de l'année scolaire suivante.

Article 8 - LA RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois avant le 30 Mai de chaque année.

Article 9 - LES LITIGES

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis aux autorités de tutelle.

Fait à Paris, le 01 Mars 2006

Jean-Louis BOUJON, Directeur de l'UNSS Yves FOUCAULT, Président de la FFSA